

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 551

présenté par  
Mme Dombre Coste

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , en particulier aux locataires en perte d'autonomie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que, dans les prochaines conventions d'utilité sociale (CUS) qui seront conclues entre les organismes HLM et l'État, un volet spécifique à la qualité de service rendu aux locataires les plus âgés soit prévu.

On estime en effet que 30 % des locataires du parc social sont âgés de plus de 65 ans. Nombre d'entre eux ne pourront aller ni en résidences autonomie, ni en résidences services faute de places ou de moyens financiers. Il est donc essentiel que les organismes HLM soient incités, dans le cadre de la prochaine génération de CUS, à intégrer un volet spécifique aux personnes âgées en perte d'autonomie dans leur gestion locative et leur gestion urbaine et sociale de proximité.